



## EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/02/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	18	22

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Indre-et-Loire  
Le : 06/02/2026  
Et  
Publication ou notification du :  
06/02/2026

L'an 2026, le 2 Février à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de VERNOU SUR BRENNE s'est réuni à la Salle du Conseil - Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame FERRAND Claude, Adjoint, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 26/01/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 27/01/2026.

**Présents** : Mme FERRAND Claude, Adjoint, Mmes : COMMUNAL Renée, DELALEUF Marie, DUBRAY Françoise, GOURON Claude, HENNEQUET-ANTIER Christelle, LABREVOIT Sandrine, MERCIER Céline, ROUVRE Liliane, MM : BONZON Sébastien, CHAMPION Pierre, DEVALLÉE Victorien, FROGER David, LANDAIS Romain, LEBREC Michel, LESAGE Mathieu, MAZET Franck, TARBE DE SAINT-HARDOUIN Patrice

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BONZON Marie-Claude à M. TARBE DE SAINT-HARDOUIN Patrice, DEVALLÉE Pascale à Mme FERRAND Claude, MM : ROBIN Xavier à M. DEVALLÉE Victorien, SIMONIN Denis à M. LEBREC Michel

Absent(s) : Mme CHASLE Sophie

**A été nommé(e) secrétaire** : M. TARBE DE SAINT-HARDOUIN Patrice

### 05/2026 – GROUPEMENT DE COMMANDES : MARCHÉ DE VOIRIE

Monsieur Patrice **TARBÉ**, Adjoint au maire, délégué à la voirie, donne lecture du rapport suivant :

Les communes de Monnaie, Montlouis-sur-Loire, Véretz et Vernou-sur-Brenne ont un besoin commun concernant les travaux d'entretien de la voirie. Le groupement de commandes s'est formé fin 2021, et a notifié le marché au titulaire le 1<sup>er</sup> avril 2022. L'accord-cadre actuel arrivant à terme le 1<sup>er</sup> avril 2026, les communes mentionnées précédemment ont décidé de poursuivre leur groupement de commandes pour ce marché afin de bénéficier de prix unitaires intéressants. Le nouveau projet de convention de groupement de commandes figure en annexe.

Il est proposé de rédiger un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes sur une durée d'un an, renouvelable expressément une année supplémentaire (pour une durée maximum de 2 ans). Le montant maximum d'un bon de commande dans le cadre de cet accord-cadre est fixé à 50 000,00 € H.T. Au-delà de ce montant de travaux, une consultation sera nécessaire et permettra une mise en concurrence.

La commune de Montlouis-sur-Loire est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Pour la commune de commune de Vernou-sur-Brenne, le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 300 000,00 € H.T sur 2 ans. A titre indicatif, voici les montants arrêtés pour les autres membres du groupement dans les mêmes conditions :

- Pour la commune de Monnaie, 300 000,00 € H.T.
- Pour la commune de Véretz, 300 000,00 € H.T.
- Pour la commune de Montlouis-sur-Loire, 1 000 000,00 € HT

La consultation se déroulera selon la procédure adaptée car le montant maximum défini pour toutes les communes du groupement est égal à 1 900 000,00 € H.T., soit en-deçà du seuil requis pour engager une procédure formalisée.

L'accord-cadre devra être opérationnel pour le 2 avril 2026, afin de garantir la transition avec l'accord-cadre actuel.

La procédure nécessite la création d'une commission intercommunale *ad hoc*, composée d'un représentant de chaque entité membre du groupement de commandes. Bien que le code de la commande publique n'impose pas la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) dans le cadre d'une procédure adaptée, le groupement a fait le choix de mettre en place cette instance collective. Cette commission aura pour mission d'étudier collégialement les candidatures et les offres reçues sur la base des critères définis dans le règlement de consultation. Cette démarche vise à garantir la transparence et l'impartialité de la procédure d'achat, et d'assurer que le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse résulte d'une concertation éclairée entre toutes les communes membres du groupement de commandes.

La commission intercommunale *ad hoc* est ainsi composée de quatre (4) membres à voix délibérative :

- Le ou la Président(e) de la commission, qui est un ou une élu(e) représentant la commune de Montlouis-sur-Loire, en sa qualité de coordonnateur du groupement ;
- Trois (3) membres titulaires, désignés par chacune des trois communes bénéficiaires du groupement : Monnaie, Véretz et Vernou-sur-Brenne.

Chaque membre titulaire, y compris le Président, dispose d'une voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation de quatre (4) membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Ces suppléants, dont celui du Président, ont vocation à siéger en l'absence de leur titulaire respectif pour assurer la validité des procès-verbaux.

Peuvent participer aux réunions de la Commission intercommunale *ad hoc* :

- Le comptable public ;
- Un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ou en marchés publics.

Ces membres ont voix consultative.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la constitution de cette commission intercommunale *ad hoc*.

Le Conseil municipal,

**VU** le code de la commande publique et notamment son article L.2113-6 qui permet aux collectivités de constituer des groupements de commandes pour des besoins communs,  
**VU** le code de la commande publique et notamment son article L.2113-7 qui encadre la mise en place d'une convention constitutive du groupement définissant les règles de fonctionnement entre les collectivités membres,  
**VU** le code de la commande publique et notamment son article L.2123-1 et R.2123-4 qui permet de lancer cette consultation en procédure adaptée.

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler l'accord-cadre à bons de commandes n°22-08M de travaux d'entretien de voirie et réseaux divers qui arrivera à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2026.

**CONSIDERANT** la nécessité de créer une commission intercommunale *ad hoc* pour une analyse des candidatures et des offres claire et transparente pour toutes les communes membres du groupement.

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité :

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commande.

**PRECISE** que la commune de Montlouis-sur-Loire est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

**DESIGNE** comme les deux représentants de la commune de Vernou-sur-Brenne à la commission intercommunale ad hoc :

membre titulaire	membre suppléant
M. Victorien DEVALLEE	M. Romain LANDAIS

**AUTORISE** Le Maire ou son représentant, à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération ainsi que tous les actes complémentaires nécessaires à sa bonne exécution, y compris les avenants.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 04/02/2026

Le Secrétaire de Séance  
M. TARBE DE SAINT-HARDOUIN Patrice



P/Le Maire  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe  
Présidente de la séance  
Claude FERRAND



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
**RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A  
BONS DE COMMANDES DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE ET  
RESEAUX DIVERS**

ENTRE D'UNE PART :

**La commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE,**

6 Place François Mitterrand

37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Numéro de SIRET : 213 701 568 000 15

Représentée par Monsieur Vincent MORETTE, Maire de MONTLOUIS-SUR-LOIRE, dûment habilité par délibération n°2026-XX du conseil municipal en date du 9 février 2026 ;

ET D'AUTRE PART :

**La commune de MONNAIE,**

Place Charles de Gaulle

37380 MONNAIE

Numéro de SIRET : XXXX

Représentée par Monsieur Jacques Lemaire, Maire de MONNAIE, dûment habilité par délibération n°XXX du conseil municipal en date du XXXXX ;

**La commune de VERETZ,**

Rue Moreau Vincent

37270 VERETZ

Numéro de SIRET : XXXX

Représentée par Monsieur Gilles AUGEREAU, Maire de VERETZ, dûment habilité par délibération n°XXX du conseil municipal en date du XXXXX ;

**La commune de VERNOU-SUR-BRENNE,**

1 rue Anatole France

37210 VERNOU-SUR-BRENNE

Numéro de SIRET : 213 702 707 00018

Représentée par Madame Pascale DEVALLEE, Maire de VERNOU-SUR-BRENNE, dûment habilité par délibération n°05/2026 du conseil municipal en date du 2 février 2026.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les communes de MONNAIE, MONTLOUIS-SUR-LOIRE, VERETZ et VERNOU-SUR-BRENNE conviennent, par la présente convention, de se grouper conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique, pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes de travaux d'entretien de voirie et réseaux divers.

## ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

La commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE est désignée comme coordonnateur du groupement.

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Élaborer les documents de la consultation ;
- Définir les critères et faire valider par l'ensemble des membres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Réceptionner les plis sur la plateforme dématérialisée des marchés publics via le profil acheteur de la commune de Montlouis-sur-Loire dans les délais impartis ;
- Rédiger le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;
- Convoquer la commission intercommunale *ad hoc* et présenter l'analyse des candidatures et des offres ;
- Informer les candidats rejetés du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer l'acte d'engagement et notifier l'attribution au titulaire ;
- Assurer la rédaction et la gestion des avenants au marché.

## ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Par la signature de la présente convention, les communes de MONNAIE, VERETZ et VERNOU-SUR-BRENNE donnent mandat à la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE, qui l'accepte en son nom et pour le compte desdites communes, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de :

- Prendre acte de la décision d'attribution du marché par la commission intercommunale *ad hoc* ;
- Signer et notifier le(s) courrier(s) de rejet aux candidats ayant déposé une offre dans le cadre de la consultation ;
- Signer et notifier le(s) acte(s) d'engagement et le(s) courrier(s) de notification d'attribution pour le compte des communes membres du groupement.

Par l'effet du présent mandat, les communes du groupement sont engagées à l'égard du ou des titulaire(s) du marché sur toute la durée dudit marché.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Adopter la présente convention et transmettre au coordonnateur la délibération approuvant l'adhésion au groupement de commandes et la convention renseignée et signée, en original par courrier ;
- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Désigner un interlocuteur unique chargé de renseigner ou de superviser le recensement des besoins.

## ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le marché sera passé selon une procédure adaptée (MAPA), conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique, le montant global estimé restant inférieur aux seuils de la procédure formalisée.

Le coordonnateur fixera les modalités précises de ladite procédure adaptée dans les documents de la consultation (DCE). Celles-ci devront impérativement respecter les principes fondamentaux de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Il incombera au coordonnateur d'assurer une publicité suffisante garantissant une mise en concurrence effective et de déterminer des critères de sélection pertinents en vue d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse.

## ARTICLE 5 – COMMISSION INTERCOMMUNALE *AD HOC*

La procédure nécessite la création d'une commission intercommunale *ad hoc* d'analyse des offres, composée d'un représentant de chaque entité membre du groupement de commandes. Le code de la commande publique n'impose pas la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) dans le cadre d'une procédure adaptée. Cependant le groupement a fait le choix de mettre en place cette instance collective. Cette commission aura pour mission d'étudier collégalement les candidatures et les offres reçues sur la base des critères définis dans le règlement de consultation. Cette démarche vise à garantir la transparence et l'impartialité de la procédure d'achat, et d'assurer que le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse résulte d'une concertation éclairée entre toutes les communes membres du groupement de commandes.

La commission intercommunale *ad hoc* est ainsi composée de quatre (4) membres à voix délibérative :

- Le ou la Président(e) de la commission, qui est un ou une élu(e) représentant la commune de Montlouis-sur-Loire, en sa qualité de coordonnateur du groupement ;
- Trois (3) membres titulaires, désignés par chacune des trois communes bénéficiaires du groupement : Monnaie, Véretz et Vernou-sur-Brenne.

Chaque membre titulaire, y compris le Président, dispose d'une voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation de quatre (4) membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Ces suppléants, dont celui du Président, ont vocation à siéger en l'absence de leur titulaire respectif pour assurer la validité des procès-verbaux.

## ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement, ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur.

## ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

## ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties et reste en vigueur jusqu'à la notification du dernier marché. Ce marché est un accord-cadre d'une durée initiale d'un an à compter de la date de notification. Il pourra être reconduit expressément pour une année supplémentaire.

## ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'amendement de la présente convention requiert l'accord unanime des membres du groupement. Chaque décision d'approbation est transmise au coordonnateur et la modification n'entre en vigueur qu'après validation par la totalité des parties.

## ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tous les litiges auxquels la présente convention peut donner lieu concernant sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, y compris en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en quatre exemplaires.

A Montlouis-sur-Loire, le  
Monsieur Vincent MORETTE  
Maire de MONTLOUIS-SUR-LOIRE

A Monnaie, le  
Monsieur Jacques LEMAIRE  
Maire de MONNAIE

A Véretz, le  
Monsieur Gilles AUGEREAU  
Maire de VERETZ

A Vernou-sur-Brenne, le 06/02/2026  
Madame Pascale DEVALLEE  
Maire de VERNOU-SUR-BRENNE

Fait à Vernou sur Brenne, le  
Par délégation du Maire, l'Adjoint  
Patrice  
LAFREE de SAINT-HADOUIN

